



DECISION N° 2023-1306

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**M. Stéphane BOULZE c/ Commune de PERPIGNAN -**  
**Assignment devant le Tribunal Judiciaire de**  
**Perpignan, aux fins d'obtenir le remboursement du**  
**dépôt de garantie initial versé par M. BOULZE pour le**  
**logement 6 rue de l'Avenir à Perpignan - Cx 413-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

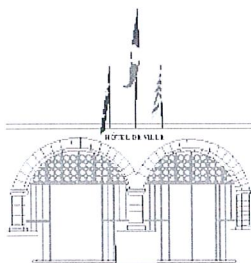
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'assignation délivrée à la Commune de Perpignan par exploit de Commissaire de Justice le 03 août 2023, à la demande de Monsieur Stéphane BOULZE ;

Considérant que Monsieur Stéphane BOULZE a, par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 2005, pris à bail régi par la loi de 1989, un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du 6 rue de l'Avenir 66000 PERPIGNAN, avec Madame Marie-France ROIGT, syndic bénévole de l'immeuble, représentant le propriétaire du bien susvisé ;



Considérant que pour des raisons que le requérant ignore, le propriétaire de l'immeuble faisait signer à Monsieur Stéphane BOULZE un second bail en date du 02 juillet 2005 pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et devant se terminer le 30 juin 2008 sous réserve de reconduction ;

Considérant que Madame ROIGT, représentant le propriétaire de l'appartement, Madame Renée GRIEU, a régularisé avec Monsieur Stéphane BOULZE un nouveau bail en date du 2 mars 2006, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Considérant que lors de la signature de ce nouveau bail, Monsieur Stéphane BOULZE a versé entre les mains du bailleur le complément de dépôt de garantie portant ainsi celui-ci à la somme de 800 euros ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2018, Monsieur Stéphane BOULZE a été contacté par Madame Elodie MAYLIN comme étant propriétaire de l'appartement, vraisemblablement à la suite de Madame GRIEU ;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2020, la nouvelle propriétaire Madame Elodie MAYLIN informait Monsieur BOULZE de ce que l'appartement dans lequel il résidait était en cours d'acquisition par la Mairie de PERPIGNAN dans le cadre d'un programme de réhabilitation urbaine ;

Considérant qu'à la suite de l'acte de vente du 04 décembre 2020, Monsieur BOULZE interrogeait Madame MAYLIN, l'ancienne propriétaire, pour connaître les modalités du remboursement du dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux ;

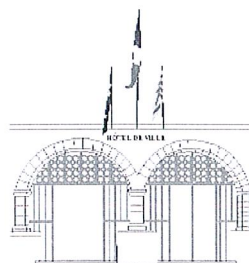
Considérant que Madame MAYLIN par mail en date du 09 février 2021 a précisé que la caution lui serait restituée par le propriétaire actuel en l'occurrence la Mairie de PERPIGNAN ;

Considérant que Monsieur Stéphane BOULZE a assigné la Ville de Perpignan et Madame Elodie MAYLIN au 20 octobre 2023 par devant le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal Judiciaire de Perpignan, afin d'obtenir, au titre de l'article 22 de la loi de 1989, la condamnation solidairement et à défaut in solidum de la Commune ainsi que de Madame MAYLIN ;

Considérant qu'il convient en l'occurrence de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans cette affaire devant la Tribunal Judiciaire de Perpignan.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN à l'audience susmentionnée ;



ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **09 NOV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231109-J81926-AU-J-J**

Accusé reçu le :

Affiché le : **09 NOV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

